

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc151190-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 juin 2026

Date de réception : 12 juin 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 MAI 2026

DELIBERATION N° 6

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL "RECONSTRUCTION D'UN PONT BOW-
STRING SUR LA RD 6204 - PONT DES 14 ARCHES - TENDE" MARCHÉ
N°232022M0249L00**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI.

Absent(s) : M. Bernard ASSO, M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2197-5 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le marché de travaux de référence n°232022M0249L00, relatif à la « reconstruction d'un pont bow-string sur la RD 6204 – pont des 14 arches – Tende », notifié le 20 janvier 2023 au groupement de sociétés dont le mandataire est TRIVERIO Construction ;

Considérant la réclamation du groupement de sociétés TRIVERIO Construction, titulaire du marché, qui sollicite le versement par le Département d'une rémunération complémentaire au motif d'une série de surcoûts supportés par lui au cours de l'exécution du marché ;

Considérant les différents échanges entre le groupement de sociétés TRIVERIO Construction et le Département, l'analyse des éléments communiqués par le groupement et les concessions réciproques ;

Considérant enfin la nécessité de mettre fin à ce différend et clore tout risque de contentieux en rapport avec l'objet du contrat relatif au marché de travaux ;

Vu le rapport de son président ayant pour objet la signature d'un protocole d'accord relatif au marché n°232022M0249L00 tendant à l'indemnisation du groupement de sociétés dont le mandataire est TRIVERIO Construction ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes du protocole transactionnel au marché n°232022M0249L00 ayant pour objet le versement d'une indemnité au titre d'une rémunération complémentaire au bénéfice du groupement de sociétés dont le mandataire est TRIVERIO Construction, titulaire du marché public, pour des surcoûts effectivement supportés par lui, pour un montant de 338 900,46 € HT soit 406 680,55 € TTC ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le groupement de sociétés TRIVERIO Construction en vue de régler et éteindre définitivement le différend relatif à ce marché ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Conservation du patrimoine » du budget départemental.

Pour(s) : 50

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Protocole transactionnel

« Reconstruction d'un pont bow-string sur la RD 6204 – pont des 14 arches – Tende »

MARCHE DE REFERENCE N° 232022M0249L00

Le présent protocole est établi

Entre les soussignés :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

- Collectivité territoriale
- située au Centre administratif départemental des Alpes–Maritimes BP 3007 06201 NICE, Cedex 3
- Représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du

d'une part ;

ET

Le groupement de sociétés dont le mandataire est TRIVERIO CONSTRUCTION

- Société TRIVERIO CONSTRUCTION, Société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 484 550 017 00046
- sise au 305 Boulevard du Mercantour 06200 Nice,
- Représentée par son président en exercice, Monsieur Ludovic PAILLE,
- **Mandataire du groupement titulaire du marché ci-dessus mentionné**

- Société GTM SUD, société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 501 401 442 00022,
- sise au 111 Avenue de la Jarre, B.P. 146, 13275 Marseille Cedex 06,

- **Cotraitant 1**

- Société GUGLIANO COSTRUZIONI METALLICHE SRL, société de droit italien, immatriculée sous le numéro de TVA intracommunautaire 04312731211,
- sise à Il Traversa, Via Ugo La Malfa 4, 80021 Afragola (Italie),

- **Cotraitant 2**

- Société INTER TRAVAUX, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 306 002 742 00022,
- sise au 222 bis Avenue Mireille Lauze, 13010 Marseille,

- **Cotraitant 3**

- Société FREYSSINET France, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 334 057 361 00126,
- sise au 280 Avenue Napoléon Bonaparte, 92500 Rueil-Malmaison,

- **Sous-traitant 1**

- Société I.CO.P SPA, société commerciale étrangère dont le siège est situé en Italie immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 798 102 042 00032,
- dont l'établissement chargé de la prestation est sis au 72 Rue Faubourg Saint Honoré, 75 008 Paris,

- **Sous-traitant 2**

d'autre part ;

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes a engagé le 5 juillet 2022 une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions de l'article R2124-2 1° de la commande publique, en vue de la conclusion d'un marché de travaux ayant pour objet la « reconstruction d'un pont bow-string sur la RD 6204 – pont des 14 arches – Tende ».

Ce marché s'inscrit dans le cadre des opérations de reconstruction de la vallée suite à la destruction du pont des 14 arches par la tempête Alex en octobre 2020. Depuis cet évènement, un pont de secours de type à poutres latérales assurait le franchissement de la Roya. Le projet porte sur la construction d'un pont de type Bow-string positionné en amont de l'ouvrage détruit. Les prestations prévues comprennent notamment les études d'exécution, la fourniture et la mise en œuvre de l'ouvrage ainsi que les opérations de raccordement du pont à la route départementale existante RD 6204.

La consultation a autorisé la présentation de variantes, n'a pas été allotie et ne comportait pas de tranche optionnelle.

Les avis de publicité ont été diffusés conformément aux exigences règlementaires le 5 juillet 2022, la date limite de réception des offres étant fixée au 13 septembre 2022 à 15h30.

Lors de la séance du 16 septembre 2022, la commission a procédé à l'ouverture de 5 plis reçus par voie électronique (5 offres de base et 1 offre variante).

Sur la base du rapport d'analyse des offres établi par les services départementaux, le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché au groupement de sociétés dont le mandataire est TRIVERIO CONSTRUCTION.

Le marché a été notifié au groupement TRIVERIO CONSTRUCTION le 20 janvier 2023, pour un montant de 3 138 097,98 € HT soit 3 765 717,57 € TTC, avec un délai d'exécution fixé à 13,5 mois à compter de la date de notification du marché.

Au cours de l'exécution du marché, plusieurs avenants ont été notifiés afin de formaliser les modifications intervenues :

- Les avenants n°1, n°2 et n°5 ont porté sur des ajustements relatifs aux parts de sous-traitance.
- L'avenant n°3 a acté une augmentation du montant initial du marché à hauteur de 28,79 %, conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, portant ainsi le nouveau montant des travaux à 4 041 556,39 € HT, soit 4 849 867,67 € TTC. Cette augmentation est justifiée par des quantités sous-évaluées initialement, notamment en raison des dépôts alluvionnaires causés par la tempête Alex d'octobre 2020, qui ont modifié la topographie et nécessité des adaptations non prévues dans le détail quantitatif estimatif (DQE) ; des sujétions techniques imprévues, liées à la découverte de remblais anthropiques de mauvaise qualité non détectés lors des sondages, imposant des travaux supplémentaires de purge et reconstitution du terrain ; ainsi que des adaptations techniques imposées par les modifications du projet voisin du SMIAGE, nécessitant des ajustements des protections parafouille pour assurer la cohérence hydraulique et technique.
- L'avenant n°4 corrige une erreur matérielle sans incidence financière ni technique sur le marché.

En outre, des ordres de service ont été émis, portant tant sur la création de prix nouveaux que sur la prolongation des délais d'exécution. Cette dernière ayant conduit à reporter la date de fin du marché initialement fixée au 5 mars 2024 au 27 septembre 2024, conformément aux ordres de service n°2 et n°5.

Nonobstant la conclusion de l'avenant n°3, lequel a prévu la rémunération de certains travaux supplémentaires, le titulaire du marché a adressé, en novembre 2024, un mémoire sollicitant le paiement d'un règlement complémentaire destiné à compenser les surcoûts résultant de l'exécution des travaux. Les motifs justifiant cette demande de surcoûts sont exposés selon six chapitres distincts, détaillant les origines et la nature des charges additionnelles supportées par le titulaire :

- crues et submersion du chantier non prévisibles
- régime hydraulique exceptionnel de la Roya
- dimensionnement de la plateforme d'assemblage
- remplacement des perrés par des murs en enrochement bétonnés
- dimensionnement des prédalles
- fondations profondes.

DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU l'article L. 6 3° du Code de la commande publique ;

VU l'article L 2197-5 du Code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

VU le guide pratique de la DAJ du ministère de l'Économie et des finances portant sur « *les modes amiables de règlement des différends* » de 2024 ;

Vu l'article 8.2 du CCAP « *Règlement des différends* » et de l'article 55.1 « *Règlement des différends entre les parties* » du CCAG travaux 2021 ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuvant les termes de la présente transaction et autorisant son président à la signer ;

Considérant que le mémoire en réclamation fourni par le titulaire d'un marché public est un mode amiable de règlement des différends ;

Considérant le marché de travaux de référence n°232022M0249L00, relatif à la reconstruction d'un pont bow-string sur la RD 6204 – pont des 14 arches – Tende, notifié le 20 janvier 2023 au groupement de société dont le mandataire est TRIVERIO CONSTRUCTION ;

Considérant la première demande de règlement complémentaire, datée du 19 septembre 2024, évalue le préjudice subi par le groupement à 1 128 567,40 € HT soit 1 354 280,88 € TTC, sur la base du marché initial.

Considérant l'offre formulée par le Département des Alpes-Maritimes, après une première analyse de la demande, en mars 2025. Le groupement a transmis sa réponse en juin 2025. Enfin, la dernière proposition émise par le Département en octobre 2025 a permis d'aboutir à un consensus entre les parties quant au montant du préjudice à indemniser.

Concernant les préjudices suivants :

- 7.1.1 Crue lors de la tempête Aline du 19/10/2023 et 7.1.2 – crue lors de l'épisode pluvieux nuit du 31/03/2024 : le Département considère que toutes les mesures requises n'ont pas été mises en œuvre par le groupement. Les crues des cours d'eau torrentiels survenues en octobre 2023 et mars 2024, bien qu'accompagnées d'un charroi important et de modification morphologique des berges, ne revêtent aucun caractère exceptionnel au regard du site. En conséquence, le Département ne rémunère pas la demande d'indemnisation.
- 7.2 Régime hydraulique exceptionnel de la Roya : le Département ne donne pas suite à l'indemnisation demandée pour les travaux de mars 2024 mais répond favorablement à la demande de rémunération de 119 345,79 € HT, concernant

les busages supplémentaires liés aux travaux d'avril. Cette installation de buses additionnelles, rendue nécessaire en raison des hauteurs d'eau persistante au-delà de valeurs attendues, était indispensable à la bonne exécution du marché.

- 7.3 Dimensionnement de la plateforme d'assemblage : le choix de la zone d'assemblage est laissé à l'appréciation du candidat au moment de la soumission de son offre. Par conséquent, le Département ne rémunère pas la demande d'indemnisation.
- 7.4 Remplacement des perrés par des murs en enrochements bétonnés : Suite à la modification du projet de confortement des berges assuré par le SMIAGE, une adaptation a été nécessaire pour tenir compte de la nouvelle implantation et inclinaison des perrés. Cette demande est recevable car elle résulte de la modification du projet décidée par le maître d'ouvrage après la notification du marché. Étant aussi entendu que l'avenant n°3 a réglé les adaptations géométriques et les divers raccordements rendus nécessaires, la collectivité évalue, alors, la part résiduelle non couverte à 50 274 € HT.
- 7.5 Dimensionnement des prédalles : Au cours des études de dimensionnement du tablier, des échanges entre le bureau d'études du groupement, le maître d'ouvrage et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - CEREMA (contrôle extérieur) ont conduit à une augmentation significative des quantités d'acier nécessaires, notamment pour les prédalles. La mise en place d'un deuxième lit d'armature, rendu indispensable, a entraîné un sur-épaissement de 20 %. Si les quantités de béton et d'acier de la partie coulée en place ont bien été rémunérées avec les prix du bordereau, ce n'est pas le cas des prédalles qui sont rémunérées au mètre carré. La collectivité accepte donc à ce titre de rémunérer 56 682 € HT.
- 7.6.1 Fondations profondes (demande du sous-traitant I.CO.P SPA) : Sur les sept points initialement évoqués dans la demande, seuls deux points ont été pris en charge par le Département. Il s'agit des installations de chantier rendues nécessaires par les travaux supplémentaires ainsi que la réalisation des carottages d'essais, dont seule la seconde campagne a été prise en compte. Les montants respectifs de ces deux postes s'élèvent à 57 898,08 € HT pour les installations de chantier et à 37 719 € HT pour la seconde campagne de carottages, soit un total de 95 617,08 € HT.
- 7.6.2 Frais de groupement associé au sous-traitant : la prise en charge, technique et administrative, par le titulaire du marché des opérations supplémentaires réalisées par le sous-traitant dans le cadre du 7.6.1 a été rémunérée au même taux de 17,76 %, appliqué à l'ensemble des prestations prévues au marché. Cette rémunération a été accordée par le Département pour un montant de 16 981,59 € HT.

Le tableau de synthèse ci-après retrace les échanges et concessions réciproques intervenus entre les parties :

chapitre		Groupement	CD06	Groupement	CD06
		nov-24	mars-25	juin-25	oct-25
7.1	crues et submersions du chantier non prévisibles				
7.1.1	crue lors de la tempête Aline 19/10/2023	164 060,00€	- €	164 060,00€	- €
7.1.2	crue lors de l'épisode pluvieux nuit du 31/03/2024	36 600,00€	- €	36 600,00€	- €
7.2	régime hydraulique exceptionnel de la Roya	200 700,00€	11 700,00€	200 700,00€	119 345,79€
7.3	dimensionnement de la plateforme d'assemblage	88 354,40€	- €	- €	- €
7.4	remplacement des perrés par des murs en enrochement bétonnés	50 274,00€	50 274,00€	50 274,00€	50 274,00€
7.5	dimensionnement des prédalles	56 682,00€	56 682,00€	56 682,00€	56 682,00€
7.6	fondations profondes				
7.6.1	demande sous traitant ICOP	418 305,88€	95 617,08€	288 517,08€	95 617,08€
7.6.2	frais du groupement associé au sous traitant	113 591,12€	16 981,59€	90 540,63€	16 981,59€
	total HT	1 128 567,40€	231 254,67€	887 373,71€	338 900,46€
	TVA 20%	225 713,48€	46 250,93€	177 474,74€	67 780,09€
	total TTC	1 354 280,88€	277 505,60€	1 064 848,45€	406 680,55€

(Le détail des échanges par chapitre se trouve dans les éléments joints en annexe)

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la **conclusion d'une transaction portant sur un montant d'indemnisation définitivement arrêté à hauteur de 338 900,46 € HT soit 406 680,55 € TTC.**

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente transaction

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif au différend relatif au marché et à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au différend, à l'exception des garanties légales et contractuelles, auxquelles sont tenues les parties.

Les parties déclarent donc mettre fin au différend qui les oppose par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, ce qui fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

Sous réserve de la complète et parfaite exécution du présent protocole, chacune des parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre partie au titre du différend, et renoncent expressément à toutes actions et instances en relation avec son objet.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole.

Article 2 : Détail et montant de l'indemnisation

Après négociation, le titulaire du marché déclare accepter, **à titre d'indemnisation globale et définitive, la somme de 338 900,46 € HT soit 406 680,55 € TTC.**

Article 3 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif, au plus tard 30 jours après la transmission visée à l'article 5 ci-après.

Le titulaire accepte cette somme à titre transactionnel par un règlement unique et définitif. Il renonce en conséquence à réclamer au Département toute autre somme de quelque nature que ce soit en lien avec le règlement de ces commandes.

Article 4 : Confidentialité

Le présent protocole a un caractère confidentiel et les parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie,
- des instances de contrôle internes et externes de l'entité,
- des cas où la production du présent Protocole serait nécessaire pour son exécution.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

Article 5 : Renonciation à tout recours et caractère exécutoire de la présente transaction

En application de l'article 2048 du code civil selon lequel « *les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* », les deux parties signataires déclarent renoncer à tout recours amiable, administratif ou judiciaire ultérieur relatif aux réclamations tenant au marché susvisé.

La présente transaction deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Règlement des litiges

Les signataires du présent protocole transactionnel reconnaissent que la présente transaction est conclue d'un commun accord entre les parties et se trouve donc expressément soumise aux dispositions contenues dans le titre XVème du code civil, et en particulier à l'article 2052 de ce code aux termes desquels la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Fait à NICE,

Le président de la société TRIVERIO
CONSTRUCTION,
Mandataire habilité du groupement titulaire
du marché public

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Mémoire de demande de règlement complémentaire – TRIVERIO – novembre 2024 et ses annexes
- Annexe 2 : Réponse du Département à la demande initiale – mars 2025
- Annexe 3 : Mémoire en réponse de TRIVERIO – juin 2025
- Annexe 4 : Réponse du Département au mémoire de juin 2025 de TRIVERIO – octobre 2025